N° 2023/003/003

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-trois, le 20 avril,
Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Christelle **BRIU**, Joëlle **CAMPERS**, Coline **MARGUERETTAZ**, Marie-Claude **SORREL**, Joël **ARPIN**, Lionel **ARPIN**, Corentin **BOUCHER**, Romain **BOUVET**, Michel **CLAIR**, Mathieu **LECLERCQ**, Frédéric **LIMBARINU**, Alain **MARGUERETTAZ**.

Absents excusés : Christine **CLEMENT** (pouvoir à Michel **CLAIR**), Michèle **FERRARIS**, Eric **JACQUEMOUD**, Alexine **LAFAY** (pouvoir à Lionel **ARPIN**), Anne-Emmanuelle **LECLERE** (pouvoir à Joëlle **CAMPERS**), Christel **MAILHÉ** (pouvoir à Christelle **BRIU**)

Secrétaire de séance : Michel **CLAIR**
Nombre de conseillers en exercice : **18** - Présents : **12** - Votants : **16**
Date de la convocation : **le 13 avril 2023.**
Date de publication : **27 avril 2023 au 27 juin 2023**

****

MODIFICATIONS DES MESURES APPLICABLES A LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023
AJUSTEMENT DES TARIFS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Il rappelle que la taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliés et ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333.29 du code général des collectivités territoriales). Les hébergeurs sont chargés de la reverser à la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération n°2022/058 en date du 16 Juin 2023 en vue d'adopter les tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2023.

Les services de la commune ont détecté une erreur dans le calcul de la part départementale, il convient donc de délibérer pour ajuster les montants.
M. le Maire rappelle que cet ajustement ne modifie pas le montant total de la taxe de séjour par catégories.

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-003-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

La présente délibération reprend toutes les modalités applicables et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures.

VU les articles L.2333-26 et suivants du CGCT ;

VU les articles L. 1617-5 ET L-5211-21 du CGCT ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles 122 et suivants de la LFI 2021

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire selon les modalités définies par la présente délibération à compter du 1er janvier 2023 ;

- ➔ **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
  - Les palaces ;
  - Les hôtels de tourisme ;
  - Les résidences de tourisme ;
  - Les meublés de tourisme ;
  - Les villages de vacances ;
  - Les chambres d'hôtes ;
  - Les auberges collectives ;
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ➔ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1er Janvier au 31 Décembre inclus
- ➔ **RAPPELLE** que l'assemblée départementale a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour par délibération des 27 août 1927, 2 juillet 1993 et 25 octobre 1993, et que cette taxe additionnelle de 10% s'ajoute à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ou intercommunalités qui l'ont instituée,
- ➔ **FIXE** les tarifs selon le tableau ci-dessous,

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-003-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée			
	Part collectivité	**Part surtaxe départementale**	**Total**	**Tarifs depuis le 1/01/2019**
Palaces	2,28 €	0,22 €	2,50 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €	0,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,45 €	0,05 €	0,50 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,90 %	0,10%	2,00%	1,10 %

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-003-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

➔ **ADOPTE** le taux de 1,90% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air,

Etant précisé qu'en application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,28 €)
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,40 € selon le barème applicable)

Le plafond par nuitée est donc de 2,28 €.
A ce taux s'ajoute également la taxe additionnelle du département de 10%, soit un taux total de 2%.

➔ **RAPPELLE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

➔ **FIXE** le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

➔ **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN

Le secrétaire de séance,
Michel CLAIR

MAIRIE DE SEEZ (Savoie)

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20230420-2023-003-003-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023